

A.M., 2012

**Arrêté du ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs en date
du 24 février 2012**

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

CONCERNANT la modification du plan et du plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée Albanel-Témiscamie-Otish

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE
L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS,

VU le premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01) prévoyant que, dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, le ministre, avec l'approbation du gouvernement, dresse le plan de cette aire, établit un plan de conservation pour celle-ci et lui confère un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de réserve écologique ou de paysage humanisé projeté;

VU l'article 31 de cette loi en vertu duquel le ministre peut, dans les mêmes conditions, modifier, remplacer ou abroger le plan d'un territoire mis en réserve en vertu du premier alinéa de l'article 27 ou le plan de conservation établi pour celui-ci, la modification ou le remplacement d'un plan n'ayant pas pour effet d'interrompre la durée de la mise en réserve déjà effectuée;

VU le décret numéro 110-2012 du 22 février 2012 par lequel le gouvernement a autorisé le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, à modifier le plan et le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée Albanel-Témiscamie-Otish, lesquels plans modifiés sont joints à ce décret;

VU l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu duquel le projet de plan et le projet de plan de conservation modifiés d'une réserve de biodiversité projetée peuvent être édictés sans avoir fait l'objet d'une publication, lorsque l'autorité qui les édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

VU l'article 18 de cette loi en vertu duquel le plan et le plan de conservation modifiés d'une réserve de biodiversité projetée peuvent entrer en vigueur dès la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui les édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

VU les articles 13 et 18 de cette loi en vertu desquels le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le plan et le plan de conservation modifiés d'une réserve de biodiversité projetée;

VU que, de l'avis du ministre, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et l'entrée en vigueur du plan et du plan de conservation modifiés de la réserve de biodiversité projetée Albanel-Témiscamie-Otish à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* avec l'arrêté ministériel :

— Considérant que l'exploitation minière est interdite en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel sur les terres du domaine de l'État comprises dans le plan d'une réserve de biodiversité projetée;

— Considérant que la modification des plans de la réserve de biodiversité projetée Albanel-Témiscamie-Otish est requise afin que des bancs d'emprunt de gravier puissent être exploités à proximité du site des travaux de prolongement de la route 167, le tout afin de limiter au maximum les impacts environnementaux de ces travaux;

— Considérant que les travaux de prolongement de la route 167 doivent débiter le plus rapidement possible car, à défaut, dès les premiers signes de dégel, la route permettant l'accès au site des travaux ne sera plus praticable et les travaux devront être reportés à l'hiver 2012-2013.

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Sont modifiés le plan et le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée Albanel-Témiscamie-Otish, lesquels plans modifiés sont joints au présent arrêté ministériel;

Ce plan et ce plan de conservation modifiés de la réserve de biodiversité projetée Albanel-Témiscamie-Otish entrent en vigueur à la date leur publication à la *Gazette officielle du Québec* avec le présent arrêté ministériel.

Fait à Québec, le 24 février 2012

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
PIERRE ARCAND

STRATÉGIE QUÉBÉCOISE SUR LES AIRES PROTÉGÉES



Réserve de biodiversité projetée Albanel- Témiscamie- Otish

Plan de conservation



Février 2012

1. Statut de protection et toponyme

Le statut légal du territoire ci-après décrit est celui de réserve de biodiversité projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q. c. C-61.01).

Le statut de protection permanent envisagé, à terme, est celui de « parc national », ce statut étant régi par la Loi sur les parcs (L.R.Q. c. P-9).

Le toponyme provisoire est : Réserve de biodiversité projetée Albanel-Témiscamie-Otish. Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire.

2. Plan et description

2.1. Situation géographique, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité projetée Albanel-Témiscamie-Otish apparaissent au plan constituant l'annexe.

La réserve de biodiversité projetée Albanel-Témiscamie-Otish couvre 11 871,3 km² et est située, en majorité, sur le territoire de la municipalité de Baie-James, laquelle est hors MRC. Une petite portion, dans le secteur du lac à l'Eau Froide, est située dans la MRC de Maria-Chapdelaine, alors que deux autres petites portions à l'est recourent la MRC du Fjord-du-Saguenay. Elle s'étend entre le 50^e et le 52^e degré de latitude Nord et entre le 70^e et le 75^e degré de longitude Ouest, au nord-est de la ville de Chibougamau et de la communauté crie de Mistissini.

Deux routes permettent l'accès à ce territoire. À partir de Chibougamau, vers le nord, la route 167 permet de rejoindre le village de Mistissini puis d'atteindre la rive nord-est du lac Albanel et l'embouchure de la rivière Témiscamie. De même, un chemin existe sur la rive nord-ouest du lac Mistassini, via la route du nord. De plus, une route d'hiver traverse une partie du territoire, au nord de la rivière Témiscamie. Celle-ci sera remplacée par une route permanente et, à cet effet, quatre gravières ont été exclues du périmètre de la réserve de biodiversité projetée.

Un réseau de chemins forestiers se situe en périphérie, dans la partie de la réserve de biodiversité projetée menant en direction du lac à l'Eau Froide, du lac Cosnier et du lac Témiscamie à partir de la route 167.

Afin de ne pas compromettre l'accès à d'importantes superficies de territoires d'approvisionnement forestier, deux corridors ont été exclus de la portion de la réserve allant de la rivière Témiscamie au lac à l'Eau Froide. De plus, la partie terrestre non protégée qui est enclavée dans le secteur ouest de la rivière

Rupert sera accessible dans l'éventualité d'un projet d'exploitation des ressources qui s'y trouve. Cependant, l'emplacement exact d'un tel tracé nécessitera une analyse plus fine du secteur ciblé, limitant le plus possible l'impact sur l'intégrité du territoire de la réserve de biodiversité projetée.

Par ailleurs, Hydro-Québec utilise les données d'une station météorologique située à l'intérieur du périmètre de la réserve de biodiversité projetée. Celle-ci fut exclue de la réserve de biodiversité projetée.

2.2. Portrait écologique

La réserve de biodiversité projetée Albanel-Témiscamie-Otish représente principalement la province naturelle des Hautes-terres de Mistassini et partiellement des éléments des provinces naturelles des Laurentides centrales, des Basses-collines de la Grande-Rivière et du Plateau central du Nord-du-Québec. Plus précisément, le territoire de cette réserve de biodiversité projetée constitue le pivot hydrographique du centre du Québec et elle constitue la source des rivières Rupert, Eastmain et La Grande qui se jettent dans la baie James et des rivières Péribonka, aux Outardes et Manicouagan qui alimentent le fleuve Saint-Laurent.

Ce territoire est représentatif de trois grandes zones de végétation typique du Nord québécois. La limite nord de la forêt boréale continue se trouve à environ 60 km au nord-ouest de la rivière Témiscamie. Au pied des monts Otish, cette forêt est graduellement remplacée par la taïga, une forêt ouverte où dominent l'épinette noire, les lichens et les éricacées. Enfin, de vastes étendues de la toundra caractérisent les hauts sommets des monts Otish. Bref, on trouvera dans cette seule réserve de biodiversité projetée, plusieurs composantes du Québec nordique.

Le lac Mistassini, avec sa superficie de 2 336 km² est le plus grand lac naturel du Québec et constitue la source de la rivière Rupert. La région des lacs Mistassini et Albanel est caractérisée par de grandes formations calcaires isolées à l'intérieur du Bouclier canadien. Cette assise sédimentaire supporte une flore calcicole inusitée en forêt boréale. À ce jour, on a répertorié dans cette grande réserve naturelle de biodiversité 497 différentes espèces de plantes vasculaires et plus de 400 espèces de plantes invasculaires. Cette géologie particulière explique aussi la présence de plusieurs espèces de plantes, bryophytes et lichens qui sont actuellement en situation précaire au Québec.

La rivière Rupert entreprend son périple en direction de la baie James en se divisant en trois branches, créant ainsi d'immenses îles entre elles et parsemant leur cours d'entrelacs, que de longs eskers transversaux entrecouper et où des collines arrondies jaillissent, ici et là, dans cette gigantesque plaine constituant le déversoir du lac Mistassini en bordure de la moraine frontale de la Sakami, longue de 630 kilomètres. Le lit de la partie aval de la Témiscamie est constitué de grandes plages de sable sur une distance de 40 kilomètres. De vieilles forêts d'épinette blanche disséminées sur ses rives y montent la garde depuis plus de deux siècles. D'autres vieux écosystèmes forestiers servent de refuge au caribou

des bois tout au long de la route historique de canots qui reliait la région du lac Saint-Jean et le territoire de la baie James via le lac à l'Eau Froide.

Le massif des monts Otish comporte plusieurs sommets dépassant les 1 000 mètres, dont le mont Yapeitso qui culmine à 1 135 mètres. Ces monts sont caractérisés par des formations sédimentaires du Protérozoïque et présentent un relief de cuestras. Ce massif constitue l'une des dernières régions du Québec à s'être libérée des glaces à la suite de la glaciation continentale du Wisconsin il y a environ 7 000 ans. La flore de la toundra, avec ses lichens, mousses et arbustes prostrés est caractéristique des paysages de l'Arctique québécois. De façon remarquable, les versants d'exposition sud abritent des forêts anciennes d'épinette blanche, plus que centenaires, ce qui est très rare à cette latitude.

Enfin, bordant la partie septentrionale de cette grande réserve de biodiversité projetée, au voisinage du réservoir Caniapiscau, le lac Naococane au contour indéfini, rassemble d'innombrables îles de toutes dimensions, vestiges de l'enneigement de l'une des plus grande moraine de décrépitude au monde. Il s'agit là d'un paysage représentatif du Plateau central du Nord-du-Québec, comportant autant d'eau que de terre. Les boisés ouverts sont caractéristiques de la taïga et les îles abritent les derniers sapins baumiers qui y trouvent un ultime refuge avant de disparaître plus au nord.

Le territoire visé par la réserve de biodiversité projetée Albanel-Témiscamie-Otish permet la protection de neuf plantes vasculaires susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables. Ainsi, dans sa partie sud, les lacs Mistassini et Albanel et la rivière Témiscamie supportent sept de ces espèces : *Amerorchis rotundifolia*, *Calypso bulbosa* var. *americana*, *Carex petricosa* var. *misandroides*, *Drosera linearis*, *Salix arbusculoïdes*, *Salix maccaliana* et *Salix pseudo-monticola*. Dans sa partie nord, les monts Otish abritent deux de ces espèces : *Agoseris aurantiaca* et *Gnaphalium norvegicum*. De plus, la partie sud de la réserve de biodiversité projetée constitue l'habitat de trois espèces animales susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables : le caribou (écotype forestier), la chauve-souris cendrée et le campagnol-lemming de Cooper.

2.3. Occupations et usages du territoire

Il y a trois établissements de pourvoirie et deux terrains de camping aux abords du lac Mistassini, du lac Albanel et de la rivière Rupert. Au nord-est des monts Otish, trois refuges utilisés à des fins d'écotourisme permettent la randonnée pédestre. Un camp de pourvoyeur se trouve au lac Pluto, au piedmont sud des monts Otish et il y a un bail de villégiature au lac Naococane. Dans la partie sud de la réserve de biodiversité projetée, quatre baux ont été émis à des fins commerciales. Trois de ces sites (droits fonciers) se concentrent dans un même secteur et, sur deux de ces sites, on retrouve une base d'hydravion. Cette base d'hydravion voisine le pont de la rivière Témiscamie, près du lac Albanel permettant de donner accès aux monts Otish non accessible par voie terrestre actuellement.

Par ailleurs, les chasseurs et trappeurs cris disposent de centaines de campements disséminés partout dans la région pour perpétuer leurs activités traditionnelles.

La réserve de biodiversité projetée est située dans des terres de catégorie II et III des territoires de trappe de la Nation de Mistissini, créés en vertu de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois signée en 1975, et de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1). De plus, elle recoupe le territoire de la réserve à Castor de Roberval et se superpose en partie à la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi.

Sur le plan archéologique, le territoire de la réserve de biodiversité projetée Albanel-Témiscamie-Otish abrite plus d'une cinquantaine de sites archéologiques répertoriés. Ceux-ci se concentrent principalement en bordure de la rivière Témiscamie (près de trente sites), au lac Albanel (environ dix sites) et au lac Mistassini (environ dix sites). De plus, la réserve de biodiversité projetée abrite les sites archéologiques de la Colline-Blanche, qui comprennent notamment une carrière de quartzite de Mistassini et l'Antre du Lièvre, ou "Wapushakamikw". Ces sites ont été classés par le ministère des Affaires culturelles (actuel ministère de la Culture et des Communications) en 1976. Le territoire de la réserve de biodiversité projetée Albanel-Témiscamie-Otish présente un grand potentiel pour la découverte d'autres sites archéologiques. C'est le cas notamment du secteur du portage Uupiichun, reliant le lac Albanel au lac Mistassini, où trois établissements français datant de la période de contact sont mentionnés dans les archives et n'ont pas été encore localisés. Il s'agit de la maison de Louis Jolliet, la maison Dorval et la mission Sainte-Famille.

3. Régime des activités

§ 1. Introduction

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Les dispositions de la présente section prévoient des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la loi et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion des réserves projetées concernées. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre et au respect des conditions fixées par lui pour leur réalisation.

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité ou aquatique projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;

- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

Enfin, rappelons que les mesures prévues par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et par le présent plan s'appliquent sous réserve des dispositions des conventions visées par la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., c. C-67) et par la Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois (L.R.Q., c. C-67.1).

§ 2. Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve projetée

§2.1 *Protection des ressources et du milieu naturel*

3.1. Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut implanter dans la réserve projetée, notamment par ensemencement, des spécimens ou individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.

Nul ne peut ensemercer un cours d'eau ou un plan d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe, nul ne peut implanter dans la réserve projetée une espèce floristique non indigène à celle-ci.

En plus des caractéristiques et du nombre des espèces visées, avant de délivrer une autorisation en application du présent article, le ministre prend notamment en compte les risques de déséquilibre pour la biodiversité, l'importance de conserver les différents écosystèmes, les besoins des espèces qui y vivent, les besoins de réhabilitation de milieux ou d'habitats dégradés au sein de la réserve projetée, de même que l'intérêt de réintroduire certaines espèces disparues.

3.2. Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve projetée. Le compost à des fins domestiques est toutefois permis s'il est utilisé à une distance d'au moins 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

La ligne des hautes eaux s'entend de celle définie par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables adoptée par le décret n°468-2005 du 18 mai 2005.

3.3. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

- 1° intervenir dans un milieu humide, dont un marais, un marécage ou une tourbière;
- 2° modifier le drainage naturel ou le régime hydrique de la réserve, notamment en y créant ou en y aménageant des cours d'eau ou des plans d'eau;

- 3° creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou plan d'eau;
- 4° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le lit, les rives ou la plaine inondable d'un cours d'eau ou un plan d'eau; aucune autorisation n'est toutefois requise pour les ouvrages mineurs — quai ou plate-forme, abris de bateau — dont la mise en place est réalisée à des fins privées et peut s'effectuer gratuitement en vertu de l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État édicté par le décret n^o81-2003 du 29 janvier 2003;
- 5° réaliser une activité autre que celles visées par les paragraphes précédents qui est susceptible de dégrader le lit ou les rives d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau ou d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux aquatiques, riverains ou humides de la réserve projetée, entre autres, en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute substance polluante;
- 6° réaliser des travaux d'aménagement du sol, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit, dont les aménagements récréo-touristiques comme la réalisation de sentiers;
- 7° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage;
- 8° effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage;
- 9° réaliser une activité susceptible de dégrader sévèrement le sol, une formation géologique ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchée ou des excavations, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour le prélèvement de stéatite par un bénéficiaire au sens de l'article 1 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1);
- 10° utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;
- 11° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé;
- 12° réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou un évènement similaire, lorsque le nombre de personnes susceptibles d'y participer et d'accéder en même temps au territoire de la réserve projetée est de plus de 15 personnes; aucune autorisation ne peut toutefois être délivrée par le ministre dans le cas où l'activité en cause implique le passage de véhicules motorisés, à moins qu'il ne lui ait été démontré l'impossibilité d'organiser ailleurs l'activité ou les contraintes sévères empêchant le contournement du territoire de la réserve projetée.

Les conditions d'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur la localisation de l'activité autorisée, les méthodes employées, les superficies qui peuvent être dégagées ou déboisées, les types de matériaux pouvant être utilisés, dont ceux prélevés sur le territoire, ainsi que la présence d'ouvrages ou d'installations accessoires. Elles peuvent notamment aussi prévoir l'exigence de réaliser un suivi périodique ou de produire au ministre un rapport, entre autres, pour les résultats obtenus dans le cadre d'une recherche visée au paragraphe 11° du premier alinéa.

3.4. Malgré les paragraphes 6°, 7°, 8° et 9° du premier alinéa de l'article 3.3, aucune autorisation n'est requise pour réaliser des travaux mentionnés au paragraphe 1° du présent article lorsque les exigences du paragraphe 2° sont respectées.

1° Les travaux visent :

a) l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un camp, un chalet, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier;

b) la construction ou la mise en place :

i. d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un camp de piégeage, un abri sommaire, un refuge ou un chalet, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires;

ii. d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet lorsque, à la date de la prise d'effet du statut de réserve projetée, un tel bâtiment était permis dans le cadre du droit d'usage ou d'occupation octroyé, mais n'avait pas encore été réalisé;

c) la démolition ou la reconstruction d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires.

2° Les travaux sont réalisés dans le respect de ce qui suit :

a) les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée;

b) les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve projetée, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation;

c) la nature des travaux ou des éléments mis en place par ceux-ci n'auront pas pour effet de porter la surface de terrain qu'il est permis de maintenir déboisée au-delà des limites permises par les dispositions applicables à la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et, le cas échéant, des limites prévues dans le cadre d'une autorisation délivrée en lien avec cette construction, cet ouvrage ou cette infrastructure;

d) les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou autorisation délivré pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

3.5. Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre et conformément aux conditions qu'il fixe.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise à l'égard d'une pourvoirie pour utiliser une installation ou un site d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement et sa réglementation, lorsqu'elle l'utilisait déjà à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée.

§2.2 Règles de conduite des usagers

3.6. Toute personne qui séjourne, pratique une activité ou circule sur le territoire de la réserve projetée est tenue de garder les lieux dans un état satisfaisant et, avant de les quitter, de les remettre autant que possible dans leur état naturel.

3.7. Toute personne qui fait un feu de camp est tenue de s'assurer :

- 1° que l'endroit où le feu doit être allumé a été préalablement dégagé dans un rayon suffisant pour empêcher le feu de se propager, notamment par l'enlèvement sur la surface visée des branches, broussailles, feuilles sèches ou autres matériaux combustibles;
- 2° du maintien d'une personne sur les lieux, pour surveiller le feu;
- 3° de l'extinction complète du feu avant de quitter les lieux.

3.8. Il est interdit dans la réserve projetée :

- 1° de faire du bruit de façon excessive;
- 2° de se conduire ou de se comporter d'une façon qui dérange indûment les autres usagers ou les empêche de jouir des lieux;
- 3° de harceler la faune sauvage.

Pour l'application des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, sont considérés excessifs ou indus les agissements qui sont de nature à perturber de façon substantielle d'autres personnes et qui constituent des conditions inusitées ou anormales de la réalisation d'une activité ou de l'utilisation permise d'un bien, d'un appareil ou d'un instrument sur le territoire de la réserve projetée.

3.9. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de se conformer aux conditions fixées, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve projetée, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

3.10. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve projetée.

§2.3 Activités diverses sujettes à autorisation

3.11. Nul ne peut occuper ou utiliser un même emplacement de la réserve projetée pendant une période de plus de 90 jours dans la même année, à moins d'y être autorisé par le ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.

1° pour l'application du premier alinéa :

a) l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait :

i. de séjourner ou de s'établir sur la réserve projetée, entre autres à des fins de villégiature;

ii. d'y installer un campement ou un abri;

iii. d'y installer, d'y enfouir ou d'y laisser tout bien, dont un équipement, un appareil ou un véhicule;

b) l'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 kilomètre de cet emplacement;

2° Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise des personnes :

a) qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, étaient parties à un bail ou bénéficiaient d'un autre droit ou autorisation leur permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

b) qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'un droit ou d'une autorisation, visés au paragraphe a, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

c) qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

3.12. 1° Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'être autorisé par le ministre et de réaliser ces activités conformément aux conditions qu'il fixe.

Les conditions de l'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur les essences d'arbres ou d'arbustes, ainsi que la grosseur des tiges pouvant être coupées, les quantités autorisées et le lieu où ces activités peuvent être effectuées;

2° Malgré le paragraphe 1°, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve projetée qui prélèvent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour le prélèvement de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques dans les cas et aux conditions suivantes :

a) lorsque le prélèvement vise à approvisionner un camp de piégeage ou un abri sommaire dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée :

i. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts;

ii. si la quantité de bois prélevé n'excède pas, par année, 7 m³ apparents;

b) dans les autres cas :

i. si le prélèvement est réalisé à l'intérieur d'un secteur qui est retenu par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune comme un secteur pouvant faire l'objet de la délivrance de permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques en vertu de la Loi sur les forêts, et qui était déjà retenu par lui à ce titre à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée;

ii. si le prélèvement est réalisé par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques lui ayant permis d'en récolter sur le territoire de la réserve projetée;

iii. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts;

3° Malgré le paragraphe 1°, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve projetée, conformément aux dispositions du présent plan, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

a) dégager les superficies permises, les entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par les dispositions régissant la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État, y compris pour les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de ces mêmes dispositions;

b) dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'eau, pour des installations sanitaires ou pour la fourniture d'électricité ou de services de télécommunications, ainsi que leurs entretien, réparation, reconstruction ou amélioration.

Cependant, lorsque les travaux visés au sous paragraphe b) du paragraphe 3° sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 3.13 et 3.15, est assujettie à une autorisation préalable du ministre;

4° Malgré le paragraphe 1°, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour maintenir une érablière et récolter des produits de l'érable en vue de répondre à ses besoins domestiques :

a) si l'activité est réalisée par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis de culture et d'exploitation d'érablière, délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts, lui ayant permis d'exercer ses activités d'acériculteur sur le territoire de la réserve projetée;

b) si l'activité est réalisée à l'intérieur d'une zone qui, selon le permis obtenu, faisait déjà l'objet des activités d'acériculture à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes;

c) si l'activité est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis de culture et d'exploitation d'érablière délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts.

§2.4 Exemptions d'autorisation

3.13. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

3.14. Les membres d'une communauté autochtone qui, à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, réalisent une intervention ou pratiquent une activité sur le territoire de la réserve projetée sont exemptés de l'obligation de requérir une autorisation pour ce faire.

Il est entendu que les dispositions du présent plan s'appliquent également sous réserve des exemptions d'autorisation et des autres dispositions prévues par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1).

3.15. Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou les interventions suivantes, concernant le transport, la distribution ou la production d'électricité qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenu au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :

1° les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve projetée pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;

2° les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3° les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée;

4° les activités ou interventions de la Société, dont les conditions de réalisation font l'objet d'un protocole conclu entre le ministre et la Société, et qui sont réalisées dans le respect de ces conditions.

La Société tient le ministre informé des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

§2.5 Dispositions générales

3.16 La personne qui, pour son compte, celui d'un groupe ou pour plusieurs personnes, demande une autorisation au ministre est tenue de lui fournir les renseignements et documents qu'il lui précise en vue de permettre l'examen de la demande.

3.17 L'autorisation donnée par le ministre qui est de portée générale ou collective peut être communiquée par tout mode approprié auprès des personnes visées qui peuvent s'en prévaloir ou en bénéficier, y compris par un avis affiché ou par une signalisation appropriée au poste d'accueil ou à un autre endroit facilement accessible au public sur le territoire de la réserve projetée; le ministre peut aussi en remettre un exemplaire à toute personne concernée.

§ 3. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve projetée.

Dans les réserves projetées, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises :

- Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et sa réglementation;
- Espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables : mesures interdisant notamment le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01);
- Exploitation et conservation des ressources fauniques: mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1), dont les dispositions se rapportant aux pourvoiries et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches; dans les régions nordiques : mesures particulières prévues par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1);
- Recherche archéologique : mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4);
- Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État : mesures prévues par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et, dans les régions nordiques, la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1);
- Circulation : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

- Normes de construction et d'aménagement : mesures réglementaires adoptées par les autorités municipales régionales et locales en vertu des lois qui leur sont applicables.

4. Responsabilités du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

La conservation et la gestion de la réserve de biodiversité projetée Albanel-Témiscamie-Otish relèvent du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Il veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, le ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé.

Annexe

Plan de la réserve de biodiversité projetée Albanel-Témiscamie-Otish

